

Le locataire s'oblige à bien user de la chose, à la garnir de meubles qui répondent du loyer, et à payer.

Le propriétaire est tenu de faire les grosses réparations, comme reconstruction de murs, planchers, cheminées, escaliers, fosses d'aisance, portes, fenêtres et autres parties de la maison péries par vétusté. Quant aux accidents arrivés par le vent ou autrement, c'est le locataire qui en est tenu.

Le locataire est aussi tenu de toutes les réparations d'entretien, comme de toutes choses brisées par violence ou par négligence.

Le locataire peut faire tels changements qu'il lui plaît dans l'intérieur de la maison, pourvu qu'il la rétablisse, en partant, dans l'état où il l'a trouvée.

Quant il n'y a rien de spécifié dans le bail, c'est le propriétaire qui paie les cotisations.

Un locataire qui aurait payé d'avance pourrait être obligé de payer au nouveau propriétaire, si la maison était vendue par autorité de justice.

### DES TRANSPORTS.

Le transport est un acte par lequel on cède à une personne ce qu'une autre nous doit. On peut transporter une dette sans le consentement de celui qui la doit. Cet acte peut se faire sous seing-privé, mais il n'y a alors aucune hypothèque pour la garantie. En voici un :

#### MODÈLE.

« Le soussigné, L. M. (qualité, résidence) d'une part, et P. R. (qualité, résidence), d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

« Le sieur L. M. cède et transporte au dit sieur P. R., la somme de cent livres courant à lui due par A. B., suivant le billet (ou l'obligation, ou le compte), lequel billet a été présentement remis par le cédant au dit sieur P. R., avec la simple garantie de droit que la chose est bien et légitimement due au dit cédant ; remettant, le dit cédant, au dit sieur P. R., tous ses droits, actions, hypothèques et privilèges relativement